

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2022

VISANT À GARANTIR LE DROIT À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE -
(N° 447)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 69

présenté par
M. Hetzel

ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 2, après le mot :

« privée »,

insérer les mots :

« , dans le délai légal de douze semaines, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une loi adoptée sous la précédente législature a allongé le délai d'accès à l'interruption volontaire de grossesse de douze à quatorze semaines.

En 1974, lors de l'examen de ce projet de loi au Parlement, Simone Veil avait tenu à insister sur le caractère d'exception de cette pratique :

« Je le dis avec toute ma conviction : l'avortement doit rester l'exception, l'ultime recours pour des situations sans issue. Mais comment le tolérer sans qu'il perde ce caractère d'exception, sans que la société paraisse l'encourager ? (...) »

C'est toujours un drame et cela restera toujours un drame. C'est pourquoi, si le projet qui vous est présenté tient compte de la situation de fait existante, s'il admet la possibilité d'une interruption de grossesse, c'est pour la contrôler et, autant que possible, en dissuader la femme (...) »

Des arguments médicaux et scientifiques permettent de s'opposer à cet allongement.

Jusqu'à douze semaines d'aménorrhée, l'IVG ne pose pas de problème technique, c'est un geste très facile et rapide, explique la généraliste Cloé Guicheteau, qui exerce au Planning familial ainsi qu'au centre IVG du CHU de Rennes. « À sept, huit ou neuf semaines, c'est une à trois minutes d'aspiration. Après, la durée augmente un peu. Mais entre douze et quatorze semaines une difficulté technique se fait ressentir. »

Au regard de l'impact de ces éléments, il convient de maintenir le délai à douze semaines dans cette proposition de loi constitutionnelle.